

## Sommaire

<b>Fusions/acquisitions – Sociétés</b>	2
1. Allègement des obligations d'information dans les fusions et scissions.....	2
2. Le droit européen ne garantit pas aux actionnaires minoritaires un droit de sortie conjointe.....	2
<b>Assurance, Banque, Finance</b>	2
3. Manquement du banquier à son obligation de mise en garde : quel préjudice pour la caution ?.....	2
4. Consultation publique sur la réforme des autorités de supervision de l'assurance et de la banque.....	2
5. Informations requises des banques opérant dans les paradis fiscaux.....	3
6. Evaluation prudentielle des investissements dans des entités du secteur financier.....	3
<b>Restructurations</b>	3
7. Subsistance des contrats non repris dans le plan de cession totale.....	3
8. Respect de la procédure de vérification pour une créance provisionnelle.....	3
<b>Droit pénal des affaires</b>	3
9. Responsabilité pénale de l'employeur au sein d'un groupe de sociétés.....	3
<b>Immobilier - Construction</b>	4
10. Bail commercial et logement décent.....	4
11. Surface hors œuvre brute des constructions et isolation.....	4
12. Mandat de l'agent immobilier : identification nécessaire de la partie débitrice de la commission.....	4
<b>Distribution - Concurrence</b>	4
13. Régularité d'un système de prix différenciés dans le secteur pharmaceutique.....	4
14. Accès au dossier dans les procédures d'engagements : respect de l'égalité des armes et du contradictoire.....	5
15. Crédit immobilier et assurance : l'Autorité de la concurrence favorable à un déconplage.....	5
16. Discussion au Comité concurrence de l'OCDE sur les prix de vente imposés.....	5
17. Compétence judiciaire en matière de propriété intellectuelle.....	5
<b>Social</b>	6
18. Compétence du juge de l'exécution pour ordonner la délivrance de bulletins de salaires.....	6
19. Garantie et consignation des droits épargnés par un salarié sur un compte épargne-temps.....	6
20. La résiliation judiciaire du contrat de travail opère à la date du jugement.....	6
21. Un Plan d'action d'urgence sur la prévention des risques psychosociaux.....	6
<b>Agroalimentaire</b>	6
22. Exploitations forestières : déduction des charges exceptionnelles résultant de la tempête "Klaus".....	6
23. Secteur laitier : le groupe d'experts européen examine les relations contractuelles et le pouvoir de négociation.....	7

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Allègement des obligations d'information dans le cadre des fusions et scissions** (*Directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 sept. 2009, JOUE du 2 oct. 2009*)

La Directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative aux obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne du 2 octobre 2009.

Son objectif est de réduire les charges administratives découlant, notamment, des obligations de publicité et de documentation imposées aux sociétés anonymes au sein de la Communauté.

Parmi diverses dispositions, on relève, notamment, la possibilité de substituer aux obligations de publication par la voie de registres officiels, l'utilisation des sites Internet des sociétés.

Entrée en vigueur le 22 octobre 2009, elle devra être transposée par les Etats membres au plus tard le 30 juin 2011.

2. **Le droit européen ne garantit pas aux actionnaires minoritaires un droit de sortie conjointe** (*CJCE, 15 oct. 2009, Aff. C-101/08*)

La Cour de Justice est interrogée sur la question de savoir si certaines dispositions figurant dans des actes adoptés par la Communauté dans le domaine du droit des sociétés permettent de conclure à l'existence d'un principe général d'égalité des actionnaires qui protégerait les minoritaires d'une société en cas de prise de contrôle, en leur donnant le droit de céder leurs titres à des conditions identiques à celles des autres actionnaires.

La Cour répond par la négative.

Le simple fait que le droit dérivé prévoit certaines dispositions afférentes à la protection des actionnaires minoritaires ne suffit pas, en soi, à établir l'existence d'un tel principe général.

## Assurance, Banque, Finance

3. **Manquement du banquier à son obligation de mise en garde : le préjudice de la caution ne peut être égal au montant de la dette garantie** (*Com. 20 oct. 2009*)

Le préjudice causé à la caution en raison du manquement de l'établissement de crédit à son obligation de mise en garde s'analyse en la perte d'une chance de ne pas contracter.

Il en résulte que l'indemnité allouée à la caution ne peut être égale au montant de la dette garantie.

4. **Consultation publique sur la réforme des autorités de supervision de l'assurance et de la banque** (*Communiqué du Minéfe, 2 oct. 2009*)

Dans un communiqué de presse du 2 octobre 2009, la Ministre des Finances a annoncé le lancement d'une consultation publique sur le projet d'ordonnance relatif à la création, en France, de la future autorité en charge de la supervision de l'assurance et de la banque, née du rapprochement des autorités d'agrément et de contrôle existantes.

Cette future autorité inclura la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances.

5. **Informations requises des banques opérant dans les paradis fiscaux** (*Arrêté 6 oct. 2009*)

Selon l'article L. 511-45 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit doivent publier, en annexe à leurs comptes annuels, des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les Etats ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

L'arrêté du 6 octobre 2009 précise la teneur de ces informations.

6. **Evaluation prudentielle des investissements dans des entités du secteur financier** (*Décret n°2009-1223, 12 oct. 2009*)

Un décret du 12 octobre 2009 complète la transposition de la directive n°2007/44/CE, relative à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans les entités du secteur financier.

Il fixe, dans un premier chapitre, les dispositions applicables aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de gestion de portefeuille, puis, dans un second chapitre, celles applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance.

## Restructurations

7. **Subsistance des contrats non repris dans le plan de cession totale** (*Com. 6 oct. 2009*)

Il résulte de l'article 1844-7, 7° du Code civil et de l'article L. 621-88 du Code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que les contrats non repris dans le plan de cession totale ne se trouvent pas résiliés par l'effet du jugement arrêtant ce plan.

8. **Respect de la procédure de vérification pour une créance provisionnelle** (*Com, 6 oct. 2009*)

L'instance en cours, interrompue jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance, est celle qui tend à obtenir, de la juridiction saisie du principal, une décision définitive sur le montant et l'existence de cette créance.

Tel n'est pas le cas de l'instance en référé qui tend à obtenir une condamnation provisionnelle.

La créance faisant l'objet d'une telle instance doit donc être soumise à la procédure de vérification des créances et à la décision du juge-commissaire.

## Droit pénal des affaires

9. **Responsabilité pénale de l'employeur au sein d'un groupe de sociétés** (*Crim. 13 oct. 2009*)

Selon l'article 121-2 du Code pénal, les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

En cas d'accident du travail, les infractions en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commises par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché engagent la responsabilité pénale de la seule personne morale, membre du groupement, qui est l'employeur de la victime.

## Immobilier - Construction

### 10. Bail commercial et logement décent (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 14 oct. 2009*)

Aux termes de l'article 1719, 1°, du Code civil, le bailleur est tenu de délivrer au preneur la chose louée « *et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent* ».

Cette obligation s'applique en l'état d'un bail commercial portant sur des locaux partiellement affectés à usage d'habitation principale.

### 11. Surface hors œuvre brute des constructions et isolation (*Décret n°2009-1247, 16 oct. 2009*)

Un décret du 16 octobre 2009 exclut de la surface de plancher développée hors œuvre brute d'une construction existante les surfaces de plancher supplémentaires nécessaires à l'aménagement de cette construction en vue d'améliorer son isolation thermique ou acoustique.

### 12. Mandat de l'agent immobilier : identification nécessaire de la partie débitrice de la commission (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 oct. 2009, inédit*)

Le mandat délivré à l'agent immobilier doit, à peine de nullité, comporter les conditions de détermination de la rémunération due à celui-ci.

Ne répond pas à cette exigence le mandat qui ne précise pas la partie devant supporter le paiement de la commission de l'agent immobilier.

## Distribution - Concurrence

### 13. Régularité d'un système de prix différenciés dans le secteur pharmaceutique (*CJCE 6 oct. 2009, Aff. C-501/06*)

En application de l'article 81 § 1 du Traité CE, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

Toutefois, l'article 81 § 3 prévoit que les dispositions du § 1 peuvent être déclarées inapplicables à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique.

Un système de prix différenciés selon les territoires a bien pour objet de restreindre le jeu de la concurrence.

Cependant, pour refuser d'exempter ce système, la Commission doit suffisamment justifier dans sa décision qu'il ne procure pas d'avantages objectifs sensibles, ce que la CJCE lui reproche de ne pas avoir fait en l'espèce.

**14. Accès au dossier dans les procédures d'engagements : respect de l'égalité des armes et du contradictoire** (*CA Paris, pôle 5 – ch. 5-7, 6 oct. 2009 et Com. 13 oct. 2009*)

Aux termes de l'article L. 463-5 du Code de commerce, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent communiquer à l'Autorité de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux, rapports d'enquête ou autres pièces de l'instruction pénale ayant un lien direct avec des faits dont l'Autorité est saisie.

Cette prérogative ne constitue pas, par elle-même, une atteinte au principe de l'égalité des armes (Com., 13 oct. 2009).

De même, ne constitue pas en soi une atteinte à ce principe le fait que les parties à la procédure d'engagement n'aient pas eu accès à l'intégralité des documents sur lesquels le Rapporteur et l'Autorité se sont fondés.

La Cour d'Appel de Paris, statuant sur renvoi de la Cour de Cassation, considère en effet que le défaut d'accès à l'intégralité des documents n'est une cause d'annulation de la procédure que s'il a concrètement entraîné une atteinte au principe du contradictoire, ce qu'il appartient à la Cour d'Appel de vérifier (Paris, 6 oct. 2009).

**15. Crédit immobilier et assurance : l'Autorité de la concurrence favorable à un découplage** (*Avis n°09-A-49, 7 oct. 2009*)

Aux termes d'un avis rendu le 7 octobre 2009, l'Autorité de la concurrence estime que le fait, pour un établissement de crédit, d'imposer aux emprunteurs d'adhérer à son contrat d'assurance groupe, restreint la liberté de l'emprunteur de souscrire un contrat à titre individuel et a, également, un effet restrictif sur l'accès d'autres compagnies d'assurance au marché de l'assurance emprunteur.

Elle est donc favorable à un découplage entre l'offre de crédit immobilier et l'offre d'assurance.

**16. Discussion au Comité concurrence de l'OCDE sur les prix de vente imposés** (*Actes de la table ronde, oct. 2009*)

Le Comité de la concurrence de l'OCDE vient de mettre en ligne sur son site internet les actes de la table ronde organisée en octobre 2008 sur les prix de vente imposés.

**17. Compétence judiciaire en matière de propriété intellectuelle** (*Décrets n°2009-1204 et n°2009-1205, 9 oct. 2009*)

La loi du 4 août 2008, dite « LME », a conféré une compétence exclusive aux tribunaux de grande instance en matière de propriété intellectuelle. Le décret d'application entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Désormais seuls neuf tribunaux de Grande Instance (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes et Fort de France) sont compétents pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marques et d'indications géographiques.

En matière de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection et de topographies de produits semi-conducteurs, le Tribunal de Grande Instance de Paris et la Cour d'Appel de Paris ont une compétence spécifique.

## Social

**18. Compétence du juge de l'exécution pour ordonner la délivrance de bulletins de salaires** (*Civ. 2ème, 1er oct. 2009*)

Le juge de l'exécution est compétent pour ordonner à l'employeur la délivrance de bulletins de salaires correspondant à la période pour laquelle l'employeur a été condamné à des rappels de salaires, dès lors qu'il résulte nécessairement de la décision de condamnation que ces bulletins doivent être délivrés.

**19. Garantie et consignation des droits épargnés par un salarié sur un compte épargne-temps** (*Décret n°2009-1184 du 5 oct. 2009*)

Un décret du 5 octobre 2009 fixe les conditions et modalités de la garantie et de la consignation des droits acquis par le salarié sur son compte épargne-temps.

Notamment, lorsqu'un salarié demande, en accord avec son employeur, la consignation de l'ensemble des droits acquis sur son compte épargne-temps, convertis en unités monétaires, les sommes sont transférées par ce dernier à la Caisse des dépôts et consignations.

Le décret prévoit également qu'en l'absence de convention ou d'accord collectif, le dispositif de garantie financière est mis en place par l'employeur.

**20. La résiliation judiciaire du contrat de travail opère à la date du jugement** (*Soc. 14 oct. 2009*)

En cas de résiliation judiciaire du contrat de travail, la date d'effet de la résiliation ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce, dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date.

Le juge ne peut donc fixer la date de rupture du contrat de travail à la date de convocation de l'employeur devant la juridiction prud'homale.

**21. Un Plan d'action d'urgence sur la prévention des risques psychosociaux** (*Communiqué Min. du Trav. 9 oct. 2009*)

Le Ministère du Travail a annoncé la création d'un plan d'action d'urgence sur la prévention des risques psychosociaux dans les entreprises.

Ce plan s'articule autour de cinq mesures, parmi lesquelles la prise en compte de la prévention des risques psychosociaux dans tous les processus de restructuration, ainsi que la création d'une cellule auprès de la Direction générale du travail.

## Agroalimentaire

**22. Exploitations forestières : précisions sur la déduction des charges exceptionnelles résultant de la tempête « Klaus »** (*Instruction fiscale, BOI n°5 E-5-09, 14 oct. 2009*)

Suite à la tempête « Klaus », qui a frappé plusieurs régions du sud à la fin janvier 2009, le Gouvernement avait décidé, à titre exceptionnel, d'admettre la déduction des charges exceptionnelles résultant de cette tempête pour les propriétaires des parcelles sinistrées dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Une instruction fiscale du 14 octobre 2009 apporte des compléments d'information concernant les modalités de déduction de ces charges exceptionnelles.

**23. Secteur laitier : le groupe d'experts européen examine les relations contractuelles et le pouvoir de négociation** (*Communiqué de la Commission, 14 oct. 2009*)

Créé par la Commission européenne, le Groupe d'experts de haut niveau a mené des discussions sur les relations contractuelles et le pouvoir de négociation dans le secteur laitier.

Parmi les questions abordées, on relève, notamment, la nécessité, ou non, de conclure des contrats formels entre les producteurs laitiers et les acheteurs/transformateurs, ou encore le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualité sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.